

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01325

Numéro SIREN : 918 587 858

Nom ou dénomination : A.I.P.C

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2022 sous le numéro de dépôt 5261



Nous soussignés,

Représentés par LUTIGNEAUX GUILLAUME CC CEHDF.

Certifions avoir reçu la somme de **200 EUROS** représentant le dépôt de capital de **LA SASU AIPC** dont le siège social est à 14 RUE DE VICHELLES 60350 CHELLES.

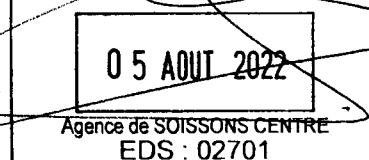
DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
DHERBOMEZ THEO 14 RUE DE VICHELLES 60350 CHELLES	200 €	DEUX CENT EUROS
	€	
	€	
	€	
	€	
TOTAL	200 €	DEUX CENT EUROS

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

Fait à SOISSONS

Le 5 août 2022

Signature du représentant CEHDF
CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE



La Caisse d'Épargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès), ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : DOS082

« A.I.P.C. »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 200 euros

Siège social : 14 rue de Vichelles 60350 CHELLES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Théo DHERBOMEZ 14 rue de Vichelles 60350 CHELLES	200	200 euros	200 euros
	nombre total 200	montant total 200 euros	montant total 200 euros

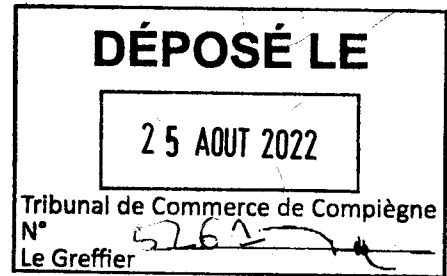
Certifié exact, sincère et véritable par Théo DHERBOMEZ, actionnaire unique de la Société A.I.P.C., SASU en cours d'immatriculation.

Fait à CHELLES
Le 8 Aout 2022

En 3 exemplaires

Signature de l'actionnaire unique
Théo DHERBOMEZ





A.I.P.C.

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 euros

14 Rue de Vichelles

60350 CHELLES



STATUTS

LE SOUSSIGNÉ:

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par:

Monsieur Théo DHERBOMEZ, de nationalité française, né le 3 avril 1994 à Compiègne(60) demeurant au 14 rue de Vichelles à CHELLES (60350).

Ci après " Monsieur Théo DHERBOMEZ "

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il est convenu de constituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société d'exercice libérale par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définie à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La Plomberie, le Chauffage, les Aménagements intérieurs.

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerces, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale:

La dénomination sociale de la société est : " **A.I.P.C.** "

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social:

Le siège social de la société est fixé au : 14 Rue de Vichelles à CHELLES (60350)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée:

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de sa dissolution anticipée sont prises par décision collective ordinaire des associés statuant dans les conditions définies à l'article VII des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au titre VII des présents statuts à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**Article 7 - Apports:**

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

1. Apports en numéraire

- Monsieur Théo DHERBOMEZ apporte à la société la somme de 200 euros

Total des apports : 200 euros

La somme totale versée par l'associé unique correspond à 200 actions, entièrement souscrite et libérées d'un montant de 200 euros.

La libération du capital a été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE qui a délivré, à la date du 5 aout 2022, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste de l'associé unique mentionnant les sommes versées par lui même, à savoir :

à hauteur de 200 euros pour Monsieur Théo DHERBOMEZ.

Elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2. Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

- Apports en numéraire : 200 euros
- Total des apports formant le capital social : 200 euros

Article 8- capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT euros (200 €).

Il est divisé en DEUX CENT (200) actions ordinaire de un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9- Compte courant d'associé

La société peut recevoir de son associé des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 27 des statuts pour les décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 10-Modification du capital social

10.1-Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective de l'associé statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté à l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquide et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2-L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

10.3-En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4-Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal, ou du pair, prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III –ACTIONS

Article 11-Indivisibilité des actions-Usufruit

11.1-Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11. 2-Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de le Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 12-Droits et obligation attachés aux actions

12.1- La qualité d'associé est attachée à un exercice professionnel au sein de la société, soit en tant que mandataire social, soit en tant que salarié. La perte de cet exercice professionnel donne lieu à l'exercice de la procédure d'exclusion prévue à l'article 18 des statuts

~~12.2-Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.~~

12.3-Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.4-Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation, Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.5-Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.6-Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en conseil d'état peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de posséder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayant cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en conseil d'état.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cession de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatif.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.7-Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toutes répartitions ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13-Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14-Libération des actions

14.1- Toutes souscriptions d'actions en numéraire sont obligatoirement accompagnées du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2-A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles, sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV -CESSION-TRANSMISSION-LOCATIONS D'ACTIONS

Article 15- Définition

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus que la notion de "Cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine

Article 16-Transmission des actions

16.1-La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

16.2-Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires définie au titre VII des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

16.3-La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société ainsi qu'à chaque associé, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

16.4-Le président dispose d'un délai de 45 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

16.5-Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.6-En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours calendaires de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

16.7-En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois(3) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six(6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17-Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personæ qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de six(6) mois à compter de l'acquisition.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24a1.3 du code de commerce.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord avec les héritiers.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 - Exclusion d'un associé

18.1-L'exclusion de plein droit intervient dans les cas suivants:

- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé;
- condamnation judiciaire ou administrative interdisant à l'associé d'exercer des fonctions salariées ou de mandataire social de la société ou encore de détenir des actions de la société.

18.2-Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;

-cessation de l'exercice professionnel de l'associé au sein de la société soit en tant que salarié ou en tant que mandataire social.

18.3-L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associé dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, chaque associés ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, qu'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer, le cas échéant sur la révocation du mandat social exercé par l'associé exclu et sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 19-Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Article 20-Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21-Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

~~Durée des fonctions. Le président est nommé sans limitation de durée.~~

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du président.

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés:

- Investissements supérieurs à 100 000€ (euros)
- Acquisition(ou cession) d'un fond de commerce(ou d'éléments de fond de commerce);
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fond de commerce;
- Acquisition et cession de participation
- Octroi de garanties sur l'actif social;

Abandon de créances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 22-Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un exercent les droits prévus par l'article

L 2323-62 du code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI -CONVENTIONS RÉGLEMENTEES- COMMISSAIRES AU COMPTES

Article 23- Conventions entre la Société et ses dirigeants

24.1-Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par une décision collective ordinaire des associés dans les conditions au titre VII des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique, ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés, au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

24.2-A défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, toutes convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et sont président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de cote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 24-Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant par une décision collective ordinaire dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII -DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25-Décision collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des mandataires sociaux;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président (ou directeur général) dépassant leurs pouvoirs.

Article 26- Règles de majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

~~Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.~~

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présent ou représentés.

Si, en raison d'absence, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

-celles prévues par les dispositions légales;

-les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 27-Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Éventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la société, des procurations et vote à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Article 28-Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus d'un tiers du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de la séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. ~~Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.~~

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 30-information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 31-Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis a leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII -COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 32-Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 33-Affectation et répartition des résultats

34.1-Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

34.2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

34.3-La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX -LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATIONS

Article 34-Dissolution-Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

~~Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.~~

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35-Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X- DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 36-Nomination du dirigeant

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est:

Monsieur **THEO DHERBOMEZ**, de nationalité française, né le 3 avril 1994 à Compiègne (60) demeurant au 14 rue de Vichelles à CHELLES (60350), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 37-Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts, Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 38-Formalités de publicité-Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en CINQ originaux, dont UN pour l'enregistrement, UN pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A MOYENNEVILLE le 8 Aout 2022

Monsieur Théo DHERBOMEZ : (Signature précédée de la mention « lu et approuvé, pour acceptation des fonctions de président de la société »)

lu et approuvé, pour acceptation des fonctions de président de la société

